

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.676 du 20 février 1997

A. 60.209/III-19.431

En cause : XXX,
 rue du Roton 205
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête du 6 octobre 1994 introduite par
XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 1994 et
notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en ce qu'il "ne peut y avoir de refoulement ni d'expulsion vers un pays où la vie du réfugié est menacée; qu'en l'espèce, le requérant apporte la preuve que sa vie et celle de sa famille sont sérieusement menacées dans la mesure où le village où ils habitaient a été complètement rasé par l'armée turque";

Considérant que la Convention visée au moyen n'est applicable qu'aux réfugiés; que le requérant s'est vu refuser cette qualité par la Commission permanente de recours des réfugiés; que la nouvelle demande tendant à la reconnaissance de cette qualité a été introduite le 8 août 1994, soit postérieurement à l'acte attaqué et ne pouvait donc être prise en compte par la partie adverse; que le premier moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 du Pacte international de New-York, en ce que le retour du requérant dans son pays d'origine risque de le soumettre, à nouveau, aux tortures et mauvais traitements en raison de la situation générale qui règne en Turquie vis-à-vis des Kurdes et particulièrement des persécutions dont a été victime le requérant;

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée non fondée eu égard aux dispositions légales applicables en la matière, le simple fait de prendre une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention visée au moyen; que celui-ci est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.